



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée de la carte communale (CC)
de la commune de Grostenquin (57)**

n°MRAe 2023ACGE89

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 septembre 2020 et 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 22 juin 2023 et déposée par la commune de Grostenquin (57), relative à la révision allégée de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 1^{er} août 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la carte communale (CC) de la commune de Grostenquin (647 habitants, INSEE 2019), composée de trois agglomérations (Grostenquin, le bourg principal, Bertring, le bourg secondaire et Linstroff, une annexe) ;

Considérant que :

- cette révision a pour objectif principal de permettre le développement de la zone de loisirs constituée autour des étangs de la Tensch, mais également de mettre en conformité ce document d'urbanisme avec la réglementation nationale ayant évolué depuis 2015 (date d'approbation de première révision de la carte communale) ainsi qu'avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle, approuvé le 10 octobre 2020 ;
- le projet identifie le besoin d'une quarantaine de logements afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil d'une douzaine d'habitants d'ici 2040 ;
- pour répondre à ces besoins et aux objectifs présentés ci-avant, le projet fait évoluer ses zones constructibles de la façon suivante :
 - réduction globale de la zone constructible à vocation d'habitat (ZC) de 3,3 hectares (ha) résultant de la mobilisation de 12 logements vacants et de 7 dents creuses (sur

11 répertoriées) ainsi que de l'utilisation d'une zone de 1,2 ha, en extension dans le bourg de Grostenquin (extension du lotissement communal existant) ;

- augmentation de la zone constructible à vocation d'activités (ZCa) de 23,5 hectares, dont 23 ha pour la zone de loisirs des étangs de la Tensch et 0,5 ha pour l'extension d'une société dans le bourg de Grostenquin ;
- autour des étangs de la Tensch, sont localisées de nombreuses habitations existantes avant le projet de carte communal ; le dossier indique que ces habitations étaient placées auparavant en zone non constructible dans le document d'urbanisme (zone dans laquelle seules l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée et le changement de destination étaient possibles) pour des raisons de salubrité et d'assainissement ; il précise ensuite que le camping actuel bordant ces étangs a été vendu à une grande société de loisirs (Cap fun) qui souhaite développer le parc de loisirs existant, notamment par la mise en place complémentaire de 100 mobile-homes et d'un espace aquatique abrité (et devant de ce fait faire l'objet d'un cas par cas projet au titre de la rubrique 42 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

Observant que :

- selon l'INSEE, la population communale a baissé de 47 habitants entre 1990 et 2008 puis augmenté de 98 habitants entre 2008 et 2019 ; l'objectif démographique de la commune est compatible avec les préconisations du SCoT du Val de Rosselle dont dépend la commune ;
- en réduisant sa zone constructible ZC, le projet de révision permet de s'approcher davantage du tissu urbain existant tout en incorporant l'extension limitée d'une entreprise ;
- le projet place en zone constructible activités ZCa les parcelles artificialisées bordant les étangs de la Tensch comportant des constructions ainsi que la centaine de chalets/mobile-homes existants appartenant au camping ; le classement de 23 ha en zone constructible activité correspond ainsi essentiellement à une prise en compte de constructions existantes ;
- sur l'aspect salubrité et assainissement, la DDT indique que la société Cap fun, qui a repris le camping actuel et souhaite le développer pour le pérenniser (en doublant sa capacité), va mettre en conformité les installations d'assainissement obsolètes ; un dossier de loi sur l'eau a été déposé en mars 2023 pour l'installation d'une unité de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement de 1000 Équivalents-habitants (EH) nécessaire à la réalisation de ce projet ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) précise également qu'en cas de développement d'une activité de baignade, une déclaration devra être faite auprès de ses services, conformément à l'article L.1332-1 du code de la santé publique ;
- les zones constructibles mises en place ne sont pas situées au sein de zonages environnementaux remarquables ; toutefois, les zones bordant les étangs sont concernées par des enjeux de biodiversité relatifs aux boisements présents (et devant faire l'objet d'un cas par cas projet au titre de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement si le déboisement est supérieur à 0,5 hectare) ainsi qu'à d'éventuelles zones humides, dont le dossier ne fait pas état ; par ailleurs, le dossier n'a pas analysé les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, marais de Francaltroff » situé à 750 mètres des étangs, dans la commune voisine de Francaltroff ;

Recommandant de :

- ***réaliser un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune et s'assurer de la capacité des différentes Stations de traitement des eaux usées (STEU) existantes et en cours de réalisation à traiter les effluents engendrés***

par la population et l'augmentation des touristes attendus ;

- *afin de mieux prendre en compte l'environnement, compléter le rapport de présentation par une déclinaison locale de la trame verte et bleu, par un inventaire des zones humides situées sur le territoire communal et par une analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 du marais de Francaltroff ;*

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Grostenquin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la révision de la Carte communale (CC) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Grostenquin ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Grostenquin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 août 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU